Décret n° 2017-330 du 14 mars 2017 relatif aux droits des personnes faisant l'objet de décisions individuelles prises sur le fondement d'un traitement algorithmique

**
**

L'article 4 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique a créé un principe de communication des règles définissant un traitement algorithmique lorsque celui-ci a participé au fondement d'une décision individuelle. Un décret du 14 mars 2017, paru au Journal officiel, pris pour l'application de l'article L. 311-3-1 du Code des relations entre le public et l'administration vient fixer les modalités de la communication de ces règles, qui doit faire l'objet d'une*« mention explicite »*à destination de la personne intéressée.Le décret prévoit que cetteindique la finalité poursuivie par le traitement algorithmique. Elle rappelle le droit d'obtenir la communication des règles définissant ce traitement et des principales caractéristiques de sa mise en œuvre, ainsi que les modalités d'exercice de ce droit à communication et de saisine, le cas échéant, de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).L'administration communique à la personne intéressée, à la demande de celle-ci, sous une forme intelligible et sous réserve de ne pas porter atteinte à des secrets protégés par la loi, les informations suivantes :- Le degré et le mode de contribution du traitement algorithmique à la prise de décision ;- Les données traitées et leurs sources ;- Les paramètres de traitement et, le cas échéant, leur pondération, appliqués à la situation de l'intéressé ;- Les opérations effectuées par le traitement.Le décret prévoit que le silence gardé par l'administration au terme du délai d'un mois vaut décision de rejet. Le texte est entré en vigueur le 17 mars 2017.